

## Décision n° 071/2022

---

### Objet:

**Demande émanant de l'Agence flamande de Protection sociale au profit de l'agence elle-même ainsi que des caisses d'assurance soins agréées, pour obtenir l'accès aux informations du Registre national et utiliser le numéro de Registre national en vue de traiter les demandes d'intervention de soins dans un établissement de revalidation**

**LA MINISTRE DE L'INTÉRIEUR, DES RÉFORMES INSTITUTIONNELLES ET DU RENOUVEAU DÉMOCRATIQUE,**

Vu la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques,

Vu la loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de la population, aux cartes d'identité, aux cartes des étrangers et aux documents de séjour,

Vu l'arrêté royal du 16 juillet 1992 déterminant les informations mentionnées dans les registres de la population et dans le registre des étrangers,

Vu l'arrêté royal du 1er février 1995 déterminant les informations mentionnées dans le registre d'attente et désignant les autorités habilitées à les y introduire,

Vu le règlement de l'UE 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données),

Vu le Décret du 18 mai 2018 relatif à la protection sociale flamande.

Vu la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel,

Vu l'arrêté du Gouvernement flamand du 30 novembre 2018 portant exécution du décret du 18 mai 2018 relatif à la protection sociale flamande,

Vu l'Arrêté du Gouvernement flamand du 10 juin 2022 modifiant l'arrêté du Gouvernement flamand du 30 novembre 2018 portant exécution du Décret du 18 mai 2018 relatif à la protection sociale flamande, l'Arrêt du Gouvernement flamand du 7 décembre 2018 portant exécution du décret du 6 juillet 2018 relatif à la reprise des secteurs des maisons de soins psychiatriques, des initiatives d'habitation protégée, des conventions de revalidation, des hôpitaux de revalidation et des équipes d'accompagnement multidisciplinaires de soins palliatifs et l'Arrêté du Gouvernement flamand du 28 mai 2021 relatif à la mise en œuvre de BelRAI et modifiant divers arrêtés du Gouvernement flamand relatifs au domaine politique du Bien-être, de la Santé publique et de la Famille.

**Décide le 12/10/2022**

## 1. Généralités

La demande est introduite par l'Agence flamande de protection sociale, ci-après le Requérant, en vue du traitement des demandes d'allocations des prestations de revalidation fournies par les établissements de revalidation. L'Agence flamande de Protection sociale et les caisses d'assurance soins sont les responsables conjoints du traitement pour les données à caractère personnel dans le cadre de ces interventions.

Le Requérant a communiqué les coordonnées du DPD désigné et du responsable du traitement des données.

## 2. Spécificités – Examen de la demande

### 2.1 Type de demande

L'Agence flamande de Protection sociale, l'ancien Fonds flamand d'assurance soins, et les caisses d'assurance soins disposent déjà de plusieurs autorisations d'accès au Registre national mais toutefois pas dans le cadre de la finalité qui fait l'objet la présente autorisation. La requête constitue une nouvelle demande et non une extension ou une modification d'une autorisation accordée précédemment.

Le Requérant demande à utiliser le numéro de Registre national et à être autorisé à accéder aux informations visées à:

- l'article 3, alinéa 1<sup>er</sup> :
  - o 1° (nom et prénoms),
  - o 2° (date de naissance),
  - o 3° (sexe),
  - o 5° (résidence principale),
  - o 6° (date du décès)de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques ;
- l'article 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>,
  - o 4° (les modifications intervenues dans la situation de résidence et l'indication de la radiation en cas d'établissement à l'étranger ; le cas échéant, l'adresse où l'intéressé réside temporairement en dehors de la commune où il a sa résidence principale),
  - o 11° (numéro d'identification du Registre national des personnes physiques),de l'arrêté royal du 16 juillet 1992 déterminant les informations mentionnées dans les registres de la population et dans le registre des étrangers ;
- à l'article 2,
  - o 1° (date à laquelle la demande d'asile a été introduite et l'autorité auprès de laquelle cette demande a été introduite),

- o 13° a) (date à laquelle le statut de réfugié ou le statut de protection subsidiaire a été accordé et l'autorité qui l'a accordé),

de l'arrêté royal du 1<sup>er</sup> février 1995 déterminant les informations mentionnées dans le registre d'attente et désignant les autorités habilitées à les y introduire.

## 2.2 Ratione personae (article 5 de la loi de 1983)

Le Requérant demande l'autorisation d'accéder aux informations du Registre national sur la base de l'article 5, alinéa 1<sup>er</sup>, 1°, de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques. En tant qu'Agence, le Requérant tombe toutefois sous l'application de l'article 5, alinéa 1<sup>er</sup>, 2°, de la loi du 8 août 1983 qui prévoit l'accès dans le chef des organismes publics ou privés de droit belge pour les informations nécessaires à l'accomplissement de tâches d'intérêt général qui leur sont confiées par ou en vertu d'une loi, d'un décret ou d'une ordonnance. C'est également le cas pour les caisses d'assurance soins agréées.

Dans le cadre de cette autorisation, le décret du 18 mai 2018 relatif à la protection sociale flamande constitue la base légale pour l'accès au Registre national et l'utilisation du numéro de Registre national. Ce décret est détaillé par l'arrêté du Gouvernement flamand du 30 novembre 2018 portant exécution du décret du 18 mai 2018 relatif à la protection sociale flamande.

Pour ces motifs, les conditions de l'article 5 de la loi précitée du 8 août 1983 peuvent être considérées comme remplies.

## 2.3 Catégories de personnes concernées

Le Requérant souhaite avoir accès aux informations de chaque patient qui est admis dans un hôpital de revalidation.

## 2.4 Description générale

### 2.4.1 Contexte de la demande

L'Agence flamande de Protection sociale a été créée sur la base de l'article 9 du décret précité du 18 mai 2018. L'article 4 de ce décret spécifie que la protection sociale flamande porte notamment sur les piliers suivants:

*5°: les soins de santé mentale, y compris la revalidation qui est en premier lieu axée sur les aspects psycho-sociaux;*

*6°: la revalidation qui est en premier lieu axée sur le rétablissement de fonctions physiques.*

L'une des tâches clés du Requérant comprend le développement d'une plate-forme électronique en collaboration avec les caisses d'assurance soins et la gestion de ces données (article 11, 5° du décret précité du 18 mai 2018). En vertu de l'article 28, alinéa 1<sup>er</sup> du décret précité du 18 mai 2018, le Requérant responsable de l'élaboration d'une plate-forme numérique pour la protection sociale flamande ainsi que des différentes applications relatives à la protection sociale flamande qui sont utilisées communément, et les caisses d'assurance soins sont associées par l'agence au développement de l'application centrale commune. Les informations du Registre national sont communiquées et partagées par le biais de cette plate-forme.

Sur la base de l'article 49, §4, 3° du décret précité du 18 mai 2018, l'agence et les caisses d'assurance soins sont les responsables du traitement pour le traitement de données à caractère personnel dans

le cadre de la plate-forme digitale Protection sociale flamande et les applications communes Protection sociale flamande, mentionnées à l'article 28.

Toutefois, cette autorisation ne règle que les données qui peuvent être consultées à partir du Registre national par le biais de cette plateforme dans le cadre des allocations pour prestations de revalidation par un établissement de revalidation. La procédure et les conditions d'obtention de cette intervention sont décrites aux articles 534/90 à 534/90 de l'arrêté précité du Gouvernement flamand du 30 novembre 2018.

En résumé, l'établissement de revalidation auquel l'utilisateur s'adresse envoie la demande à la caisse d'assurance soins à laquelle l'utilisateur est affilié, avant que les prestations de revalidation ne soient fournies. La caisse d'assurance soins est ensuite chargée de vérifier le statut d'assurance du patient, le respect des règles de cumul et, enfin, l'exhaustivité des données communiquées. Si nécessaire, la caisse d'assurance soins demandera les informations manquantes. Après avoir effectué les contrôles, la caisse d'assurance soins informe l'établissement de revalidation de l'acceptation ou du refus de l'intervention. Dans certains cas, la demande fait également l'objet d'un avis de la Commission des Experts et/ou des caisses d'assurance soins. Enfin, l'allocation pour prestation de revalidation accordée au patient conformément aux dispositions de l'arrêté du Gouvernement flamand du 30 novembre 2018 précité est versée directement à l'établissement de revalidation par la caisse d'assurance soins à laquelle l'utilisateur est affilié. Toute cette communication se fait par le biais de la plate-forme digitale Protection sociale flamande.

- ⇒ Les finalités poursuivies sont déterminées, explicites et légitimes au sens de l'article 15 de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques.

#### 2.4.2 Mesures techniques et organisationnelles de sécurité.

Le Requérant indique avoir désigné un Délégué à la protection des données.

D'après les documents fournis par le Requérant, il apparaît qu'il dispose d'une politique de sécurité et qu'il la met également en pratique sur le terrain.

La description des mesures adoptées afin d'assurer la sécurité, l'intégrité et le caractère confidentiel des données peut donc être considérée comme étant suffisante et satisfaisante.

Il est à ce propos rappelé au Requérant, en qualité de responsables de traitement, qu'il relève de leur responsabilité d'adopter les mesures de sécurité adéquates pour protéger les données à caractère personnel, en ce compris celles issues du Registre national.

### 2.5 Catégories de données

#### 2.5.1 Le nom et les prénoms

L'accès à l'information relative au nom et aux prénoms est demandé pour pouvoir identifier chaque personne. Vu que cette donnée est clairement l'une des informations de base permettant l'identification, l'accès est justifié.

#### 2.5.2 La date de naissance

Le Requérant sollicite l'accès à la date de naissance en vue du rapportage stratégique.

L'article 49, §7 du décret précité du 18 mai 2018 dispose ce qui suit en la matière:

*“Les instances, telles que visées au paragraphe 4, transmettent à l'agence toutes les données dont elles disposent dans le cadre de la mise en œuvre du présent décret, en vue de l'analyse de ces données, la mise en œuvre « evidencebased » de la politique flamande de bien-être et de santé et la fourniture d'informations y afférente. Ces données sont anonymisées. Le Gouvernement flamand détermine, après avis de l'autorité de contrôle compétente, quelles données sont transmises ainsi que la manière dont ainsi que la périodicité à laquelle les données sont transmises.*

Article 90, alinéa 1<sup>er</sup> de l'arrêté précité du 30 novembre dispose:

*« Conformément à l'article 49, § 7, du décret du 18 mai 2018, toutes les données pertinentes sont transmises à l'agence pour analyses au niveau politique et du management et pour l'établissement de rapports opérationnels. »*

Selon le Requérant, l'âge est l'une des caractéristiques reprises dans le traitement statistique des indicateurs en matière de besoins de soins et qui indiquent la tendance au niveau notamment des besoins de soins et de l'espérance de vie.

L'accès à la date de naissance peut également être pertinent pour déterminer si le patient tombe ou non sous le champ d'application de la Protection sociale flamande. La Protection sociale flamande s'applique en effet uniquement aux personnes inscrites dans les registres de la population ou au registre des étrangers et non aux personnes inscrites au Registre d'attente, sauf pour les moins de 18 ans (article 2, 40<sup>e</sup> et article 3 du décret précité du 18 mai 2018).

Enfin, la date de naissance est demandée dans le cadre de la vérification de toute condition d'âge, si elle est mentionnée dans la convention de revalidation. En effet, l'article 60 du décret du 18 mai 2018 précité, précise que les caisses d'assurance soins instruisent les demandes d'allocations et l'article 154/9 du même décret précise que les conditions et modalités des demandes d'allocations de prestations de revalidation sont concrétisées dans les conventions de revalidation.

L'accès au lieu de naissance n'est par contre pas demandé.

### 2.5.3 Le sexe

Pour rappel, étant donné que le genre devient généralement plus neutre dans la société, et dans le but de limiter les discriminations fondées sur le genre, ces données sensibles doivent généralement être traitées avec prudence et exception, et les dispositions légales sont la base pour justifier sans ambiguïté la nécessité d'avoir accès à ces données.

L'accès au sexe est également demandé pour des raisons de rapportage stratégique. Dans ce cadre, on peut se référer aux arguments mentionnés au point 2.5.2 ci-dessus. Le sexe est en effet l'une des caractéristiques reprises dans le traitement statistique des indicateurs en matière de besoins de soins et qui indiquent la tendance au niveau notamment des besoins de soins et de l'espérance de vie.

2.5.4 La résidence principale, en ce compris les changements intervenus dans la situation de résidence et l'indication de la radiation en cas d'établissement à l'étranger ; le cas échéant, l'adresse où l'intéressé réside temporairement en dehors de la commune où il a sa résidence principale.

---

Le Requérant sollicite l'accès à ces données étant donné que la résidence principale est une donnée à caractère personnel nécessaire pour déterminer si une personne remplit les conditions administratives de résidence pour entrer en ligne de compte en vue d'obtenir une intervention. Le patient doit en principe habiter en Flandre pour notamment tomber sous le champ d'application de la protection sociale flamande. Quelques exceptions sont reprises à l'article 3 du décret précité du 18 mai 2018.

Les changements relatifs à la résidence sont donc également des données nécessaires pour déterminer si une personne remplit toujours les conditions de résidence pour continuer à avoir droit à une intervention.

2.5.5 La date du décès

---

Pour assurer une gestion correcte des dossiers, l'accès à l'information relative à la date de décès est accordé. Le dossier est clôturé suite au décès du demandeur et la dernière intervention peut être calculée correctement.

2.5.6 Le numéro de Registre national

---

L'autorisation d'accès au et d'utilisation du numéro de Registre national est indispensable pour identifier les personnes de façon univoque.

Il est en effet important d'éviter des erreurs en matière d'identité des personnes concernées, étant donné que les objectifs de l'autorisation concernent des avantages à caractère social et qu'il est donc essentiel que seules les personnes qui remplissent les conditions légales puissent en bénéficier. Le numéro peut également être utilisé pour interroger le Registre national.

2.5.7 La date à laquelle la demande d'asile a été introduite et l'autorité auprès de laquelle cette demande a été introduite

---

L'accès à cette information est demandé pour vérifier si une personne est inscrite ou non au Registre d'attente. Les personnes inscrites aux registres de la population ou au registre des étrangers peuvent s'affilier à la Protection sociale flamande, tandis que les personnes inscrites au registre d'attente ne peuvent s'affilier que si elles ont moins de 18 ans. Pour vérifier cette condition, l'accès aux informations visées à l'article 3, alinéa 1<sup>er</sup>, 10<sup>o</sup> (mention du registre dans lequel les personnes visées à l'article 2 sont inscrites ou mentionnées), de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques est plutôt recommandé.

2.5.8 La date à laquelle le statut de réfugié ou le statut de protection subsidiaire a été accordé et l'autorité qui a pris cette décision

---

L'accès à cette information est également demandé pour vérifier si le patient est inscrit au registre d'attente. Pour vérifier cette condition, on peut à nouveau se référer aux informations visées à l'article 3, alinéa 1<sup>er</sup>, 10<sup>o</sup> (mention du registre dans lequel les personnes visées à l'article 2 sont inscrites ou mentionnées), de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques.

⇒ Au regard des finalités poursuivies, l'accès aux informations visées à l'article 3, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> (nom et prénoms), 2<sup>o</sup> (date de naissance), 3<sup>o</sup> (sexe), 5<sup>o</sup> (résidence principale), 6<sup>o</sup> (date de

décès) et 10° (mention du registre dans lequel les personnes visées à l'article 2 sont inscrites ou mentionnées), de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national, apparaît comme adéquat, pertinent et limité.

- ⇒ Compte tenu des finalités poursuivies, l'accès aux données d'information visées à l'article 1er, 4° (changements relatifs à la résidence et indication de l'éloignement au cas où l'étranger s'est établi à l'étranger ; le cas échéant, l'adresse où l'intéressé réside temporairement en dehors de la commune où il a sa résidence principale) et 11° (numéro d'identification du Registre national des personnes physiques), de l'arrêté royal du 16 juillet 1992 fixant les informations enregistrées dans les registres de la population et dans le registre des étrangers, est adéquat, pertinent et limité.
- ⇒ Au regard des finalités poursuivies, l'utilisation du numéro de Registre national est adéquate, pertinente et limitée.
- ⇒ L'accès aux informations visées à l'article 2, 1° (date à laquelle la demande d'asile a été introduite et autorité auprès de laquelle la demande d'asile a été introduite), et 13° a) (date à laquelle le statut de réfugié ou le statut de protection subsidiaire a été accordé et l'autorité qui a pris cette décision) de l'arrêté royal du 1er février 1995 déterminant les informations mentionnées dans le registre d'attente et désignant les autorités habilitées à les y introduire.

## 2.6 Fréquence

Un accès permanent aux informations du Registre national est demandé. Étant donné que le demandeur effectue en permanence les tâches qui font l'objet de la présente autorisation, l'accès peut effectivement être accordé sur une base permanente.

## 2.7 Personnes autorisées

Le Requérent indique que l'accès aux données est limité au personnel chargé des tâches décrites au point 2.4.1 de la présente décision. Si le Requérent désigne un sous-traitant, il y a lieu de respecter les prescriptions du RGPD, à savoir l'article 28.

Il appartient au Requérent de dresser une liste des personnes ayant accès au Registre national et qui en utilisent le numéro. Cette liste sera en permanence actualisée et tenue à la disposition de l'Autorité de protection des données et du service de la Direction générale Institutions et Population du SPF Intérieur en charge de l'analyse des demandes d'accès aux informations du Registre national.

Les personnes figurant sur cette liste doivent en outre signer une déclaration par laquelle elles s'engagent à préserver la sécurité et le caractère confidentiel des informations auxquelles elles auront accès.

## 2.8 Communication à des tiers

Comme décrit au point 2.4.1, les données sont échangées entre les établissements de revalidation et les caisses d'assurance soins et la Commission des Experts et/ou de caisses d'assurance soins en vue de prendre une décision concernant l'intervention. L'article 50 du décret précité du 18 mai 2018 prévoit en outre les échanges suivants:

*« Art. Les caisses d'assurance soins d'une part et les mutualités et organismes assureurs, tels que visés à l'article 2, g) et i) de la loi sur l'assurance soins d'autre part, s'échangent des données qui sont nécessaires dans le cadre de l'application des dispositions du présent décret, conformément à une convention à conclure à ce sujet.*

*Les données, visées à l'alinéa premier, peuvent entre autres concerner:*

*1° la situation en matière d'assurance des usagers dans le cadre de l'assurance obligatoire soins de santé et des allocations;*

*2° l'information qui est nécessaire pour mettre en œuvre la réglementation européenne et internationale;*

*3° l'information qui est nécessaire pour éviter le double financement des frais des soins.*

*Les médecins-conseils, tels que visés à l'article 154 de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14 juillet 1994, ont accès aux données des usagers qui sont traitées dans le cadre du présent décret et qui sont utiles à l'exercice de leurs missions, telles que visées à l'article 153 de la loi sur l'assurance maladie et dans le cadre du présent décret.*

*Les services d'assistance sociale des mutualités, tels que visés à l'article 19 du décret sur les soins résidentiels, ont accès aux données des usagers qui sont traitées dans le cadre du présent décret et qui sont utiles à l'exercice de leurs missions, telles que visées à l'article 20 du décret sur les soins résidentiels.*

*Les centres publics d'action sociale, tels que visés à l'article 1<sup>er</sup> de la loi organique du 8 juillet 1976 des centres publics d'action sociale, ont accès aux données des usagers, y compris les données relatives à la santé, qui sont traitées dans le cadre du présent décret et qui sont utiles à l'accomplissement de leurs missions, mentionnées au chapitre IV de la loi organique du 8 juillet 1976 relative aux centres publics d'action sociale. "*

Lorsque le numéro du registre national est communiqué à ces tiers, ceux-ci doivent également être autorisés à utiliser le numéro du registre national dans ce contexte.

## 2.9 Durée de l'autorisation

Les missions confiées au Requéranant ne sont pas limitées dans le temps. Cependant, une autorisation pour une durée indéterminée ne peut être accordée, notamment au regard des mesures imposées par le RGPD.

Une réévaluation de la pertinence de l'autorisation accordée doit en effet être effectuée à terme. Il paraît raisonnable de prévoir une nouvelle analyse de la pertinence et de la proportionnalité de l'autorisation dans 10 ans. Au terme de cette période, une prolongation doit être obtenue.

Si une modification de la réglementation, des finalités ou de l'organisation de la sécurité de l'information pouvant avoir un impact sur la sécurité des données intervient, il relève de la responsabilité du Requéranant de le signaler à l'autorité compétente, qui réévaluera l'autorisation accordée en conséquence.

## 2.10 Modifications (mutations)

La communication automatique des modifications apportées aux données est demandée afin de permettre au Requéranant de toujours disposer des informations les plus récentes. La période au cours de laquelle une personne séjourne en établissement de revalidation peut en effet être provisoirement interrompue ce qui peut par exemple modifier la résidence principale ou la personne peut décéder.

A cette fin, le Requéranant fait appel à la BCSS et aux services du Registre national. Il relève de la responsabilité du Requéranant et des intégrateurs de services de se conformer au prescrit des dispositions du RGPD, notamment l'article 28.



- ⇒ La communication des modifications apportées à ces données, peut être considérée comme étant adéquate, pertinente et limitées par rapport aux finalités poursuivies. A cet effet, le Requéant aura recours à un répertoire de références.

#### 2.11 Durée de conservation

Conformément à l'article 111/4 de l'arrêté précité du Gouvernement flamand du 30 novembre 2018, les hôpitaux de revalidation sont tenus de conserver les documents et données nécessaires à l'exécution du présent arrêté pendant une période minimale de dix ans, à moins que le présent arrêté ou une autre législation applicable ne prescrive un délai de conservation spécifique. Sur la base de l'article 111/5 de l'arrêté précité du Gouvernement flamand du 30 novembre 2018, le Requéant conserve les documents et données visés à l'article 111/4 jusqu'à trente ans après la fin de l'hospitalisation en question ou cinq ans après le décès de l'usager.

#### 2.12 Flux de données

Le flux de données ressort clairement de la demande introduite par le Requéant.

### 3. Décision

**La Ministre de l'Intérieur, des Réformes institutionnelles et du Renouveau démocratique,**

**Autorise** le Requéran, en vue de l'accomplissement des finalités indiquées et aux conditions exposées ci-avant, à accéder aux informations suivantes visées à:

- l'article 3, alinéa 1<sup>er</sup>,
  - o 1° (nom et prénoms),
  - o 2° (date de naissance),
  - o 3° (sexe),
  - o 5° (résidence principale),
  - o 6° (date du décès)
  - o 10° (mention du registre dans lequel les personnes visées à l'article 2 sont inscrites ou mentionnées),

de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques ;

- l'article 1<sup>er</sup>,
  - o 4° (les modifications intervenues dans la situation de résidence et l'indication de la radiation en cas d'établissement à l'étranger ; le cas échéant, l'adresse où l'intéressé réside temporairement en dehors de la commune où il a sa résidence principale),
  - o 11° (numéro d'identification du Registre national des personnes physiques),

de l'arrêté royal du 16 juillet 1992 déterminant les informations mentionnées dans les registres de la population et dans le Registre des étrangers.

**Décide** que le Requéran est autorisé à recevoir les mutations apportées à ces données; à cet effet, le Requéran communiquera aux services du Registre national la liste des dossiers actifs ou aura recours à un répertoire de références mis à sa disposition par un intégrateur de services.

**Refuse** l'accès aux informations visées à l'article 2:

- 1° (date à laquelle la demande d'asile a été introduite et l'autorité auprès de laquelle cette demande a été introduite),
- 13° a) (date à laquelle le statut de réfugié ou le statut de protection subsidiaire a été accordé et l'autorité qui l'a accordé),

de l'arrêté royal du 1<sup>er</sup> février 1995 déterminant les informations mentionnées dans le registre d'attente et désignant les autorités habilitées à les y introduire.

**Autorise** le Requéran, en vue de l'accomplissement des finalités précitées et aux conditions exposées ci-avant, à utiliser le numéro de Registre national.

**Rappelle** au Requéran qu'il relève, d'une part, de sa responsabilité d'adopter les mesures de sécurité adéquates pour protéger les données à caractère personnel, en ce compris celles issues du Registre national et qu'il lui appartient, d'autre part, conformément à l'article 17 de la loi précitée du 8 août 1983, de prendre les mesures nécessaires permettant de justifier les consultations effectuées et qu'à

cet effet, un registre des consultations doit être tenu, certifié, conservé au moins 10 ans à partir de la date de la consultation et tenu à la disposition de l'Autorité de protection des données.

Décide que cette autorisation est accordée pour une durée de dix ans à compter de la date de la présente décision.

Annelies VERLINDEN,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Annelies Verlinden', written in a cursive style.

Ministre de l'Intérieur, des Réformes  
institutionnelles et du Renouveau  
démocratique.